

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2025-187 du 15 mai 2025, mettant en demeure la société Univar Solutions SAS de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions du point 2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 prescrivant la mise à jour des conditions d'exploitation des installations sisées 1 à 3, avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 prescrivant la mise à jour des conditions d'exploitation des installations sisées 1 à 3, avenue de la Redoute à Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté SGAD n° 2024-50 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 20 mars 2025, constatant le non-respect du point 2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 précité,

Vu le rapport en date du 15 avril 2025 de l'inspection du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), proposant à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Univar Solutions SAS,

Vu le courrier de l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la DRIEAT en date du 15 avril 2025 transmettant à l'exploitant le rapport du même jour précité, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que lors de la visite en date du 20 mars 2025 précitée, l'inspection des installations classées a constaté que le mur de séparation entre les magasins 5 et 6 n'était pas résistant au feu, en méconnaissance du point 2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1999 précité, relatif aux bâtiments et locaux de stockage,

Considérant que le non respect de cette disposition constitue une non-conformité notable,

Considérant que face à ce manquement, il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Univar Solutions SAS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions du point 2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 précité.

Elle devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la résistance au feu du mur de séparation entre les magasins 5 et 6.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imposé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Univar Solutions SAS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

L'arrêté est notifié au représentant de la société Univar Solutions SAS.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve la Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pascal GAUCI